

Ministère chargé
des pêches
maritimes

DEMANDE AEP* POUR LA PECHE DE L'ESPADON DE LA MEDITERRANEE

Arrêté du 29 mars 2017 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle de l'espadon (*xyphias gladius*) de la Méditerranée pour les navires de pêche professionnelle battant pavillon français

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Date de saisie SISAAP

Numéro dossier SISAAP

1. Période demandée

Date début période __ __ / __ __ / __ __ __ __

Date fin période __ __ / __ __ / __ __ __ __

2. Informations et coordonnées du demandeur

Nom, prénom

Raison sociale

N° SIREN/SIRET

Forme juridique

Adresse

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Description du navire objet de la demande

Nom du navire

N° d'immatriculation

Organisation de Producteurs
Ou Comité des Pêches

Longueur Hors Tout (mètre)

Jauge (UMS)

Puissance (kW)

Quartier d'immatriculation

Port d'exploitation

Numéro OMI**

* AEP : Autorisation européenne de pêche

** OMI Résolution A1078 (28)

4. Déclaration d'activité du navire (vaudra déclaration d'engins pour la période de validité de l'AEP si celle-ci est délivrée)

Engin

Tous filets et trémaills

Toutes palangres

Tous chaluts

5. Visa de l'armateur ou du représentant de l'armateur du navire

Je soussigné :

Fait à :

Le, _____

Signature du demandeur (et cachet pour les sociétés) :

6. Visa de l'organisation de producteurs dont dépend le navire demandeur ou visa du comité départemental/interdépartemental/régional des pêches si le navire n'est pas adhérent à une OP

Je soussigné :

Président, Directeur, de :

Emet un avis favorable et certifie que les possibilités de pêche de l'organisation permettent l'exploitation de ce navire dans la pêcherie visée

Emet un avis défavorable au motif ci-dessous :

Fait à :

Le, _____

Signature et cachet

Conformément à l'article R921-22 du code rural et des pêches maritimes, le silence gardé par l'autorité administrative, pendant un délai de deux mois, sur une demande d'autorisation de pêche vaut décision de refus.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services compétents du lieu de dépôt de la demande.